



**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
Et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme, de l'environnement
Et du cadre de vie

N° 2006- *310* AD/1/4

ARRETE

Portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral
n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral n° 93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles
à installer et exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire
de la commune de Baie-Mahault et portant abrogation de l'arrêté n° 2002-1913 AD/1/4 du
14 novembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 modifié antérieurement délivré à la société Grands Moulins des Antilles pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 93-1121 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société Grands Moulins des Antilles à installer et exploiter une minoterie-provenderie dans la zone industrielle de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et portant abrogation de l'arrêté n° 2002-1913 AD/1/4 du 14 novembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2005 par la société Grands Moulins des Antilles dont le siège social est situé à la Voie principale de Jarry à Baie-Mahault (971) relatif à la demande d'augmentation de la capacité autorisée de stockage de céréales pour la porter à 19 135 m³ par l'implantation du silo n° 22 de 857 m³ ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2005 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Grands Moulins des Antilles (SAS) dont le siège social est situé à la Voie principale de Jarry à Baie-Mahault (971) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, à la Voie principale de Jarry, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005	1.2.1	modification
arrêté préfectoral n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005	1.5	modification.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature sont modifiées et remplacées par les tableaux suivants :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1	A	Stockage de céréales, grain, farines	cf. tableau ci-après	Volume	15000	m ³	19135	m ³
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage de substance végétale	Minoterie	Puissance installée	500	kW	1800	kW
2910		NC	Installation de combustion	Chaudière	Puissance thermique	2	MW	1,4	MW
2920	2-b	D	Installation de compression (1 compresseur de 55 kW et 1 compresseur de secours 45 kW)	Centrale air comprimé	Puissance installée	50	kW	55	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Tableau récapitulatif des stockages de céréales

Désignation	Capacité (m ³)	Produit stocké
SG-1	666	Maïs (grain)
SG-2	666	Blé ou Maïs (grain)
SG-3	666	Blé ou Maïs (grain)
SG-4	2000	Blé ou Maïs (grain)
SG-5	2000	Blé ou Maïs (grain)
SG-6	2000	Blé ou Maïs (grain)
SG-7	2000	Blé ou Maïs (grain)
Désignation	Capacité (m3)	Produit stocké
SG-8	5030	Blé (grain)
M-1 (silo plat)	1500	Soja
A	100	Soja
B	100	Maïs sale
C	100	Maïs propre
D	100	Blé
M	100	Son
CD-1	11	Soja
CD-2	11	Maïs (grains)
CD-3	11	Retour aliments
CD-4	11	luzerne
CD-5	11	tournesol
CD-6	11	Phosphate bicalcique
CD-7	11	Remoulage
CD-8	11	Son
CD-9	11	Tuf
CD-10	11	Déchets aspiration
CD-11	11	Déchets maïs
CD-12	11	Remoulage
PF-16	16	Granulés
PF-17	16	Granulés
PF-18	16	Granulés
PF-19	16	Granulé + Farine
PF-20	17,3	Granulé + Farine
BS-8	160	Blé
BS-9	160	Blé
BS-10	40	Blé
BS-11	40	Blé
BS-12	40	Blé
BS-13	40	Blé
BP-1	80	Blé
BP-2	66	Blé
BP-3	80	Blé
BP-4	66	Blé

BP-5	80	Blé
BP-6	66	Blé
CF-1	100	Farine
CF-2	100	Farine
CF-3	100	Farine
CF-4	100	Farine
CF-5	100	Farine
CF-6	100	Farine
CF-7	100	Farine
Désignation	Capacité (m3)	Produit stocké
CF-8	100	Farine
PF-1	25	Granulé
PF-2	25	Granulé
PF-3	25	Granulé
PF-4	25	Granulé
PF-5	25	Granulé
PF-6	25	Granulé
PF-7	25	Granulé
PF-8	25	Granulé
S21	700	Son
S22	857	Maïs

CHAPITRE 1.3 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.3.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-966 AD/1/4 du 14 juin 2005 relatives à la définition des zones de protection sont modifiées et remplacées par le tableau suivant :

Les habitations, les immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/ jour et les zones d'habitations prévues par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont situés à au moins :

Désignation du silo	Distance d'isolement applicable en mètre compté depuis le centre du silo
SG-1	21
SG-2	20
SG-3	21
SG-4	35
SG-5	35
SG-6	35
SG-7	35
SG-8	45
A, B, M	20
C	10
D	11
BS8 BS9	5
BS 10 à 13	11
CF 1 à CF8	7
S21	25
S22	50

Les voies de communication, sauf les voies de desserte de l'établissement, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules/jour, sont situées à au moins 10 m des silos plats et 25 m des tours d'élévation et autres silos.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

La cartographie indicative de ces zones est jointe en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-966-AD/1/4 du 14 juin-2005.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions, routes et équipements construits à ce jour.

Pour les constructions nouvelles les règles suivantes s'appliquent :

Pour les nouvelles implantations, le maintien de l'autorisation d'exploiter est subordonné à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

TITRE 2 – PUBLICITE ET EXECUTION

CHAPITRE 2.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Baie-Mahault ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. De même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des services d'Incendies et de Secours, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 10 MARS 2006

LE PREFET
 POUR LE PREFET
 LE SECRETAIRE GENERAL DE
 LA PREFECTURE

Alain
 Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
 DE L'ENVIRONNEMENT ET

Nadia
 Nadia ROSEAU



Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
CHAPITRE 1.3 Périmètre d'éloignement	4
ARTICLE 1.3.1. Définition des zones de protection.....	4
TITRE 2 – PUBLICITE ET EXECUTION	5
CHAPITRE 2.1 PUBLICITE	5
CHAPITRE 2.2 EXECUTION	5